

LOI n° 2002- 015

portant statut du notariat en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

**DE LA FONCTION, DU RESSORT, DE LA CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES ET
DE LA GARANTIE COLLECTIVE DE LA RESPONSABILITE DES NOTAIRES**

CHAPITRE PREMIER

DE LA FONCTION ET DU RESSORT DE L'ACTIVITE NOTARIALE

Article 1^{er}.- Les notaires sont des officiers publics et ministériels institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer les grosses et expéditions.

Article 2.- Les notaires exercent leurs fonctions sur l'étendue du territoire national soit individuellement, soit en association avec d'autres notaires, sous réserve du respect des règles relatives à l'obligation de résidence prévue à l'article 35.

Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Article 3.- Les fonctions de notaire sont incompatibles avec la profession de commerçant ainsi qu'avec celle de juge, avocat, huissier, commissaire-priseur, fonctionnaire à titre quelconque des diverses administrations publiques, sauf en ce qui concerne les greffiers dans les cas prévus aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4.- Les fonctions de notaire continueront à être exercées par les greffiers en chef des tribunaux de première instance qui prendront le titre de greffier-notaire dans le ressort des cours d'appel où il n'existe pas d'office de notaire.

Ces fonctions cessent automatiquement et de plein droit par le seul fait de l'installation d'un office emportant résidence du titulaire dans le ressort de la cour d'appel dont relève la juridiction.

Article 5.- Les greffiers investis de la fonction notariale n'exercent que dans l'étendue du ressort de la juridiction où ils sont affectés.

CHAPITRE II :

**DE LA CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES ET DE LA GARANTIE COLLECTIVE DE
LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES**

Article 6.- Il est créé au Bénin, sous l'autorité du garde des sceaux, ministre chargé de la justice, une Chambre nationale des notaires qui représente l'ensemble de la profession.

Tous les notaires exerçant au Bénin sont d'office membres de cette Chambre.

La Chambre nationale des notaires comprend :

- l'assemblée générale des notaires regroupant tous les notaires.
- le bureau composé de :
 - un président
 - un vice-président
 - un secrétaire
 - un trésorier.

Article 7.- L'assemblée générale a pour attributions de :

- établir, en ce qui concerne les usages de la profession et les rapports de notaires, tant entre eux qu'avec la clientèle, un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre chargé de la justice ;
- élire les membres du bureau ;
- voter le budget de la Chambre ;
- traiter des questions relatives au recrutement des clercs et des employés, à la formation professionnelle, aux conditions de travail et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières, aux salaires.

Article 8.- Le bureau est l'organe de gestion de la Chambre. Il a pour attributions de :

- organiser, en collaboration avec la Chancellerie, les examens professionnels ;
- défendre la profession vis-à-vis des tiers ;
- prévenir ou régler tous différends d'ordre professionnel entre notaires et trancher en cas de non conciliation ces différends par des décisions susceptibles de recours devant l'assemblée générale de la cour d'appel ;
- examiner toutes les réclamations de la part des tiers contre les notaires à l'occasion de l'exercice de leur profession ;
- vérifier la tenue de la comptabilité dans les études de notaires ;
- préparer le budget, en proposer le vote à l'assemblée, gérer la bourse commune, poursuivre le recouvrement des cotisations ;
- contrôler et organiser la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires.

Article 9.- Le président assure la représentation de la profession tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des pouvoirs publics.

Il donne des avis lorsqu'il en est requis :

- sur les actions en dommages et intérêts intentées contre les notaires, en raison d'actes de leurs fonctions ;
- sur les difficultés de règlement des honoraires et vacations des notaires ainsi que sur tous les différends soumis au tribunal de première instance.

Article 10.- Il est créé au Bénin, sous le contrôle de la Chambre nationale des notaires, une caisse commune qui garantit la responsabilité des notaires à l'égard de leur clientèle.

Cette caisse est alimentée par les produits des cotisations payées mensuellement par tous les notaires dans les conditions déterminées par la Chambre et par des appels de fonds auprès de tous les notaires en cas de nécessité.

La garantie visée ci-dessus joue sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du Code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la défaillance du notaire.

Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère.

Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute et de la négligence de leur personnel.

Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance de gage.

La défaillance du notaire est établie par production d'une lettre recommandée à lui adressée avec la demande d'avis de réception, afin d'obtenir l'exécution de ses obligations et demeurée plus d'un mois sans effet.

En outre, chaque notaire est tenu d'assurer sa responsabilité professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance solvable, dans des conditions fixées par la Chambre nationale des notaires.

TITRE II :

DE L'ADMISSION, DE LA FORMATION, DE LA NOMINATION, DE LA CREATION DES OFFICES ET DU CAUTIONNEMENT DU NOTAIRE

CHAPITRE PREMIER

DE L'ADMISSION AU NOTARIAT

Article 11.- Les conditions générales d'aptitude aux fonctions de notaire sont les suivantes :

1. être de nationalité béninoise ;
2. avoir la jouissance de ses droits civils et civiques ;
3. être de bonne vie et de bonnes mœurs ;
4. être âgé de 25 ans accomplis ;
5. être physiquement et mentalement apte ;
6. avoir subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire ou être titulaire du diplôme de notariat délivré par une université d'Etat ou une université d'un pays respectant les principes généraux du droit béninois et sanctionnant au moins trois (03) années d'études après la maîtrise en droit.

CHAPITRE II

DE LA FORMATION AUX FONCTIONS DE NOTAIRE

Article 12.- La préparation aux fonctions de notaire est assurée par des enseignements théoriques et pratiques ainsi que par un stage de formation professionnelle.

Article 13.- Il est créé un centre de formation professionnelle de notaires géré par la Chambre nationale des notaires, en collaboration avec une université d'Etat.

Un décret pris en conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres chargés de la justice et de l'enseignement supérieur, après avis de la Chambre nationale des notaires, précisera les attributions, l'organisation et le fonctionnement dudit centre.

Article 14.- Le contenu de l'enseignement dispensé par le centre de formation professionnelle est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et de l'enseignement supérieur, après avis de la Chambre nationale des notaires.

Article 15.- Pour être admis dans un centre de formation professionnelle de notaires, les candidats doivent être titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent et avoir subi avec succès l'examen d'entrée au centre.

Les clercs titulaires du diplôme de premier clerc organisé par la Chambre nationale des notaires et d'une maîtrise en droit sont dispensés de l'examen d'entrée au centre de formation professionnelle.

Article 16.- L'examen d'entrée au centre de formation professionnelle a lieu une fois par an .Il comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission. Les épreuves écrites sont organisées de manière à assurer l'anonymat des candidats. Les épreuves orales sont publiques. Le programme et les modalités de l'examen sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et de l'enseignement supérieur après avis de la Chambre nationale des notaires.

Article 17.- Sont dispensés de la formation donnée au centre :

- les magistrats de l'ordre judiciaire qui comptent au moins cinq (05) années de pratique au Bénin ou dans un pays respectant les principes généraux du droit béninois ;
- les avocats régulièrement inscrits à l'Ordre national des avocats pendant au moins cinq (05) années après leur stage ou dans un pays respectant les principes généraux du droit béninois ;
- les professeurs de droit ayant enseigné pendant au moins cinq (05) années dans une université béninoise ou une université d'un pays respectant les principes généraux du droit béninois.

Toutes ces personnes doivent cependant se soumettre à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire organisé par le centre de formation professionnelle en collaboration avec une université d'Etat.

CHAPITRE III :

DE LA NOMINATION AUX OFFICES DE NOTAIRES

Article 18.- Il est institué auprès du ministre chargé de la Justice une commission chargée de donner des avis ou d'émettre des recommandations sur la localisation des offices de notaires en fonction des besoins du public, de la situation géographique et de l'évolution démographique et économique.

Cette commission est présidée par le président de la cour d'appel du siège de la Chambre nationale des notaires et comprend en outre :

- le procureur général près ladite cour ;
- le directeur des affaires civiles et pénales du ministère chargé de la justice ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- Quatre notaires désignés par la Chambre nationale des notaires.

Le secrétariat est assuré par un magistrat ou un fonctionnaire du ministère chargé de la justice.

Article 19.- Les offices des notaires sont des charges publiques. Ils comportent :

d'une part, le titre, c'est-à-dire le droit d'exercer la fonction de notaire dont l'attribution appartient au gouvernement seul ;

d'autre part, la finance qui est un élément patrimonial mobilier, pouvant être cédé par l'ancien notaire ou ses ayants-droit à un nouveau postulant sous le contrôle de la Chambre nationale des notaires.

Article 20.- Les nominations de notaires sont faites par décret pris en conseil des ministres sur proposition du garde des sceaux, ministre chargé de la justice après avis de la commission instituée par l'article 18 ci-dessus.

Section I

De la nomination par constitution de société civile professionnelle

Article 21.- Tout titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire ou d'un diplôme équivalent peut solliciter sa nomination suite à la constitution d'une société civile professionnelle avec un notaire titulaire d'une charge.

De même, peuvent se constituer en société civile professionnelle et solliciter leur nomination pour gérer une seule et même charge disponible deux ou plusieurs titulaires du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire ou d'un diplôme équivalent.

Article 22.- La demande de nomination est présentée au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé l'office.

Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives et notamment des conventions intervenues entre le titulaire de l'office et le candidat ou entre les co-associés.

Lorsque le postulant aux charges de notaire doit contracter un emprunt, la demande est en outre accompagnée du plan de financement prévoyant de manière détaillée les conditions dans lesquelles il entend faire face aux échéances en fonction de l'ensemble de ses revenus et d'un budget prévisionnel.

Article 23.- Le procureur général recueille l'avis motivé de la Chambre nationale des notaires sur la moralité et sur les capacités professionnelles du postulant ainsi que sur ses possibilités financières au regard des engagements contractés.

Si, quarante-cinq (45) jours après sa saisine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Chambre n'a pas adressé au procureur général l'avis qui lui a été demandé, elle est réputée avoir émis un avis favorable et il est passé outre.

Le procureur général peut diligenter toutes autres enquêtes complémentaires.

Article 24.- Le procureur général transmet le dossier au garde des sceaux, ministre chargé de la justice, avec son avis motivé.

Le garde des sceaux, ministre chargé de la justice, peut demander, le cas échéant, à la Chambre nationale des notaires ou à tout autre organisme professionnel des renseignements sur les activités antérieures des candidats avant de proposer leur nomination par décret pris en conseil des ministres.

Section II

De la nomination dans un office créé ou dans un office vacant

Paragraphe 1 – De la nomination aux offices créés

Article 25.- Chaque nomination à un office de notaire créé intervient sur proposition d'un jury dont la composition est fixée à l'article 28, suite à un test de classement auquel sont assujettis tous les candidats.

Toutefois s'il n'y a pas de candidatures nouvelles après le dernier test de classement, celui-ci demeure valide pour tout nouvel office créé.

Article 26.- Le garde des sceaux, ministre chargé de la justice fixe par arrêté la date limite du dépôt des candidatures ainsi que la date des épreuves écrites et orales à subir devant le jury. Le délai imparti aux candidats ne peut être inférieur à trente jours à compter de la publication de l'arrêté au journal officiel.

Article 27.- Chaque candidature est adressée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au procureur général près la cour d'appel du siège de la Chambre nationale des notaires.

Lorsqu'une personne fait acte de candidature en même temps à plusieurs offices créés, elle doit adresser également la liste, établie par ordre de préférence, des offices dans lesquels elle souhaite être nommée.

Le procureur général, après avoir recueilli l'avis motivé de la Chambre nationale des notaires dans les conditions prévues à l'article 23, transmet avec son avis motivé le dossier au garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

Le garde des sceaux, ministre chargé de la justice, communique après l'avoir établie, la liste des candidatures à la Chambre nationale des notaires.

Article 28.- Le jury prévu à l'article 25 est composé ainsi qu'il suit :

- le président de la cour d'appel du siège de la Chambre nationale des notaires, président du jury ;
- le procureur général près ladite cour ;
- le directeur des domaines ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et pénales du ministère chargé de la justice ;
- quatre notaires désignés par la Chambre nationale des notaires.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 29.- L'organisation matérielle du test de classement qui est un examen écrit est confiée au centre de formation professionnelle. L'épreuve unique est organisée de manière à assurer l'anonymat des candidats.

Le jury classe les candidats par ordre de mérite.

Paragraphe 2.- De la nomination aux offices vacants

Article 30.- Lorsqu'il n'a pas été pourvu ou qu'il ne peut pas être pourvu à un office de notaire dépourvu de titulaire, cet office est déclaré vacant par arrêté du garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

La nomination d'un nouveau titulaire à la tête de cet office est faite dans les conditions prévues à l'article 25.

En cas de pluralité de candidats remplissant les conditions fixées à l'article 11 pour la nomination dans cet office, ils sont départagés selon le cas par ordre d'ancienneté, puis par ordre de mérite.

L'ancienneté est appréciée en fonction de la date de prestation de serment pour les notaires déjà installés au Bénin ; et l'ordre de mérite en fonction du rang occupé après le test de classement.

CHAPITRE IV

DU CAUTIONNEMENT DES NOTAIRES

Article 31.- Les notaires titulaires d'un office sont assujettis au versement d'un cautionnement constitué en espèces, spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées contre eux à l'occasion des fautes de toutes natures commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque le cautionnement aura été employé en tout ou partie, il devra être immédiatement rétabli à sa valeur initiale. Faute de rétablir dans les six mois l'intégralité dudit cautionnement, le notaire sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Article 32.- Le cautionnement prévu par l'article précédent est fixé à deux millions (2.000.000) de francs tant pour les notaires en exercice que pour ceux qui seront ultérieurement nommés.

Ce cautionnement est déposé au trésor public et inscrit au compte des capitaux de cautionnement.

Les greffiers remplissant les fonctions notariales, par application de l'article 4 ci-dessus sont assujettis à un cautionnement qui est fixé à cinq cent mille (500.000) francs.

Ce cautionnement sera constitué en espèces et maintenu dans les mêmes conditions que celui des notaires.

TITRE III

DU SERMENT, DES DROITS, DES DEVOIRS ET DU PORT DU COSTUME DE NOTAIRE

CHAPITRE PREMIER : DU SERMENT DU NOTAIRE

Article 33.- Dans les trois mois de la notification de sa nomination, le notaire nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter, à l'audience de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est située sa charge le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec exactitude et probité » ; ampliation de son décret de nomination est notifiée à cette cour d'appel.

Le notaire n'est admis à prêter serment qu'en présentant une ampliation de son décret de nomination et la quittance constatant le versement du cautionnement.

Il est tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au greffe de la cour d'appel.

Il doit dans le même délai, déposer au greffe de la cour d'appel, sa signature et son paraphe.

Article 34.- Les clercs de notaire sont assujettis au même serment devant le tribunal de première instance du lieu de résidence du notaire qui les emploie.

CHAPITRE II
DES DROITS ET DEVOIRS DU NOTAIRE

Article 35.- Chaque notaire doit résider dans le lieu qui est fixé par le décret de nomination.

Il ne peut s'en absenter qu'après avoir informé :

- la Chambre nationale des notaires, s'il s'agit d'un déplacement à l'intérieur du Bénin ;
- la Chambre nationale des notaires et le procureur général près la cour d'appel, s'il s'agit d'un déplacement à l'étranger.

Article 36.- Le notaire qui ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé par le décret qui l'a nommé est considéré comme démissionnaire. En conséquence, le garde des sceaux, ministre chargé de la justice nomme par arrêté un intérimaire après avis de la Chambre nationale des notaires.

Article 37.- Les notaires sont tenus de conserver la minute de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception de ceux qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet et des certificats de vie, quittance de fermage, de loyers, de salaires, arrrages de pensions et de rentes.

Article 38.- Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau particulier, portant ses prénoms, nom, qualité et lieu d'établissement, et d'après un modèle uniforme, le type de la République du Bénin et un cachet ovale d'oblitération de timbres fiscaux comportant les mêmes éléments que le sceau, à l'exception du type de la République.

Article 39.- Les notaires devront placer , soit au dessus de leur porte, soit à l'entrée de leur étude, deux panonceaux ou écussons accolés, d'après un modèle uniforme, soit le type de la République du Bénin, soit la gravure de deux branches de feuilles de palmier avec, au centre, indication de la profession.

Ils devront apposer à la porte de leurs études une plaque indiquant leurs prénoms, nom et qualité.

CHAPITRE III

DU PORT DU COSTUME DE NOTAIRE

Article 40.- Dans les cérémonies publiques les notaires titulaires d'offices portent un costume noir qui comprend :

- une jaquette noire à rabats blancs à l'extrémité des manches et au col ;
- un pantalon noir pour les hommes ;
- un pantalon noir ou une jupe noire pour les dames.

TITRE IV

DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES, ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS DE NOTAIRES

Article 41.- Les notaires peuvent établir entre eux, des sociétés civiles professionnelles, des associations ou des groupements.

Article 42.- La société civile professionnelle est une personne morale qui a pour objet l'exercice collectif de la profession de notaire.

Article 43.- L'association est la réunion de deux ou plusieurs notaires qui conservent leur propre office, mais mettent en commun toutes leurs activités.

Article 44.- Le groupement est la concentration dans les mêmes locaux de deux ou plusieurs offices dont les titulaires conservent leurs propres activités et leur indépendance. Il n'a pour but que de faciliter l'exécution du travail et de réduire les frais d'exploitation.

Article 45.- Toute constitution de société civile professionnelle, d'une association ou d'un groupement doit être notifié au garde des sceaux, ministre chargé de la justice, au président de la cour d'appel compétente et à la Chambre nationale des notaires.

La convention intervenue entre les parties doit accompagner la notification prévue à l'alinéa précédent.

Article 46.- Le contrat de société et d'association qui peut être modifié à tout moment, détermine la part de chaque partie dans la contribution aux charges et au produit de l'office ou des offices.

Le contrat de groupement qui peut également être modifié à tout moment, détermine la part de chaque partie dans la contribution aux charges des offices.

Article 47.- Dans tous les cas de figure, chaque notaire membre d'une société civile professionnelle, d'une association ou d'un groupement reste disciplinairement et pénalement responsable des fautes qu'il a commises dans l'accomplissement de son ministère, la société ou l'association étant civilement responsable.

Article 48.- En cas de difficultés nées de l'exécution du contrat de société, d'association ou de groupement, la juridiction civile ne sera saisie que si la Chambre nationale des notaires n'a pu concilier les parties.

Article 49.- Lorsque les notaires constituent une association ou une société civile professionnelle, leur qualité d'associés doit figurer dans tous leurs actes. Elle est également mentionnée sur leur papier de correspondance, affiche ou marque extérieure signalant leur qualité au public.

Article 50.- Tout membre d'une société civile professionnelle qui en démissionne ou en est exclu par voie judiciaire perd son titre de notaire.

De même, en cas de dissolution de la société civile professionnelle, les notaires nommés pour gérer une seule et même charge perdent leur qualité de notaire.

TITRE V

DE LA FORME DES ACTES DE NOTAIRE, DE LA TENUE DES REPERTOIRES ET DES INTERDICTIONS

CHAPITRE PREMIER

DE LA FORME DES ACTES DE NOTAIRE

Article 51.- les actes de notaire pourront être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après :

1- les testaments resteront soumis aux règles spéciales du code civil ;

2- les actes contenant révocation de testament et les procurations données pour révocation de testament seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. La présence du second notaire ou de deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer, et la mention en sera faite dans l'acte, à peine de nullité.

Article 52.- Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne sauront ou ne pourront signer seront soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.

Tout témoin instrumentaire dont les prénoms, nom, état et domicile seront établis par la production de tous documents justificatifs doit, dans un acte, être majeur ou émancipé, avoir la jouissance de ses droits civils et savoir signer.

Article 53.- Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans le même acte.

Article 54.- Les parents et alliés soit du notaire, soit des parties contractantes au degré prohibé par l'article 79 ci-dessous, ainsi que les clerks des notaires et leurs employés ne peuvent être témoins.

Article 55.- Les prénoms, nom, état et domicile des parties, s'ils ne sont pas connus du notaire, seront établis par la production de tous documents justificatifs.

Ils peuvent exceptionnellement lui être attestés par deux témoins certificateurs ayant les qualités requises par l'article 52.

Article 56.- Les actes (minutes ou brevets) des notaires seront établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant une garantie de conservation. Ces actes pourront être établis par les notaires au moyen de procédés ou d'appareils modernes et rapides (ordinateurs) après accord de la Chambre nationale des notaires.

Les signatures et paraphe qui sont apposés devront être indélébiles.

Ils contiendront les prénoms, nom, état et domicile des parties et de tous les signataires de l'acte ; ils seront écrits en un seul et même contexte, sans blanc, sauf toutefois ceux qui constitueront les intervalles normaux séparant paragraphes et alinéas et ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction. Dans ce dernier cas, les blancs seront barrés.

Les abréviations seront autorisées dans la mesure où leur signification sera précisée au moins une fois, tout au début dans l'acte.

Les sommes seront énoncées en lettres à moins qu'elles ne constituent le terme ou le résultat d'une opération ou qu'elles soient répétées.

La date à laquelle l'acte sera signé par le notaire devra être énoncée à la fin de l'acte.

L'acte portera mention qu'il a été lu par les parties ou lecture leur en a été donnée.

Article 57.- Tous les actes doivent énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui les reçoit sous peine d'amende pouvant aller de vingt cinq mille francs (25.000 F) à cent mille francs (100.000F) contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également, sous la même peine, énoncer les noms, prénoms et qualités des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés ; le notaire contrevenant sera, en outre, passible de dommages-intérêts et pourra être poursuivi, s'il y a lieu, comme coupable de faux.

Article 58.- Les grosses et expéditions seront établies de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Les reproductions d'actes notariés pourront être établies par des procédés ou appareils modernes et rapides, après accord de la Chambre nationale des notaires.

Elles respecteront les paragraphes et les alinéas de la minute. Chaque page de texte sera numérotée. Le nombre de ces pages sera indiqué à la dernière d'entre elles.

Chaque feuille sera revêtue du paraphe du notaire à moins que toutes les feuilles ne soient réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition ou qu'elles ne reproduisent les paraphes et signatures de la minute.

La signature du notaire et l'empreinte du sceau seront apposées à la dernière page et il sera fait mention de la conformité de la grosse ou de l'expédition à l'original.

Les erreurs et omissions seront corrigées par des renvois portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de la grosse ou de l'expédition et dans ce dernier cas, sans interligne entre eux.

Les renvois seront paraphés sauf ceux qui figureront à la fin de la grosse ou de l'expédition pour l'ensemble desquels le notaire apposera un seul paraphe.

Le nombre des mots, des chiffres annulés, celui des nombres et des renvois sera mentionné à la dernière page. Cette mention sera paraphée.

Les paraphes et signatures apposés sur la grosse et l'expédition seront toujours manuscrits.

Article 59.- Les grosses et expéditions qui ne seront pas établies conformément aux dispositions de l'article ci-dessus ne pourront donner lieu à la perception d'aucun émolument. Leur coût sera, le cas échéant, écarté d'office de la taxe.

Les frais de timbre restent à la charge de celui qui a établi la grosse ou l'expédition irrégulière.

Article 60.- Les pièces annexées à l'acte devront être revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Article 61.- Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées au rang des minutes du notaire rédacteur de l'acte. Dans ce cas, il est fait mention dans l'acte du dépôt de la procuration au rang des minutes.

Article 62.- Les actes notariés sont signés par les parties, les témoins instrumentaires et certificateurs et le notaire qui doit en faire mention à la fin de l'acte.

Article 63.- Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Article 64.- Chaque feuille de l'acte est paraphée par le notaire et les signataires sous peine de nullité des feuilles non paraphées.

Toutefois, si les feuilles de l'acte et de ses annexes sont, lors de la signature par les parties, réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition, il n'y a pas lieu de les parapher.

Article 65.- Il n'y a ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte ; et les mots et les chiffres surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls. Le nombre de blancs barrés, celui des mots et des nombres rayés sont mentionnés à la fin de l'acte. Cette mention est paraphée par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Article 66.- Les projets d'actes notariés ne pourront être établis que sur des papiers format du timbre et fourni par l'administration. Ce papier devra être de la même qualité et de la même dimension que le papier timbre.

Toutefois, les notaires auront exceptionnellement la faculté, faute par l'administration de leur fournir du papier de la qualité ci-dessus spécifiée, d'user du papier conforme au modèle admis par les règlements et usages locaux actuellement en vigueur.

Ces papiers d'actes pourront être établis suivant des procédés ou appareils modernes et rapides, après accord de la Chambre nationale des notaires.

Article 67.- Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue officielle, le français, est partie ou témoin à un acte, le notaire doit être assisté d'un interprète ayant prêté serment devant la juridiction de sa résidence ou, à défaut, devant lui-même. Cet interprète traduit littéralement l'acte et le signe.

Article 68.- Les parents ou alliés soit des parties contractantes, soit du notaire en ligne directe à tous degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus à l'article 67 ci-dessus, ni les légataires à un quelconque titre que ce soit ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Article 69.- Dans les actes portant sur les immeubles immatriculés, le notaire doit énoncer clairement la nature, la situation la contenance, les tenants et les aboutissants desdits immeubles, les prénoms, nom, état et domicile des précédents propriétaires et les dates des mutations successives.

Toutefois, en raison de la nature juridique du régime foncier, les parties contractantes pourront dispenser expressément le notaire rédacteur d'énoncer les précédents propriétaires et les mutations successives dans les origines de propriété.

Article 70.- Tous les actes notariés feront foi en justice et seront exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République.

Article 71.- Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire ; elles sont terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Article 72.- Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées. Il ne peut lui en être délivré d'autres sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

Article 73.- Sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de reproduire les actes notariés devant les autorités étrangères, la signature du notaire qui les a reçus ou qui en délivre expédition ou extrait est certifiée conforme par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire.

Article 74.- Tout acte fait en contravention aux dispositions des articles 40, 53, 54, 57, 60, 61 et 72 ci-dessus et 79, 81 ci-après de la présente loi est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties.

Lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signatures privées.

Dans les deux cas, s'il y a lieu, des dommages-intérêts pourront être prononcés contre le notaire contrevenant.

Article 75.- Tout acte fait en contravention aux dispositions des articles 52,55,56,59,62,63 et 74, ci-dessus et 81, 83 ci-après de la présente loi, est nul s'il n'est revêtu de la signature de toutes les parties.

CHAPITRE II

DE LA TENUE DES REPERTOIRES

Article 76.- Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Les répertoires peuvent être établis sur feuilles mobiles. Leurs pages sont numérotées. Elles sont visées par le président de la Chambre nationale des notaires ou son délégué. La formalité du paraphe peut toutefois être remplacée par l'utilisation d'un procédé empêchant toute substitution ou addition de feuilles.

Article 77.- Les répertoires sont présentés tous les trois mois aux inspecteurs de l'enregistrement de la résidence du notaire, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre pour visa.

Article 78.- Les notaires doivent tenir un registre particulier visé et paraphé par le président de la Chambre nationale des notaires ou son délégué sur lequel ils inscrivent, à la date du dépôt, les prénoms, noms, état, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettent un testament mystique. Ce registre ne fait aucune mention de la teneur du testament déposé.

Dès l'instant où ils ont connaissance du décès de la personne dont le testament mystique a été déposé en leur étude, ils doivent présenter le testament au président du tribunal de première instance de leur ressort pour ouverture et dépôt au rang de leur minute, après en avoir donné avis au procureur de la République.

Les frais d'ouverture et de dépôt sont à la charge des héritiers.

CHAPITRE III

DES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ACTES

Article 79.- Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.

Article 80.- Il est formellement interdit aux greffiers-notaires d'établir des actes sous une forme autre que la forme authentique et des actes pour les immeubles et les installations sur des parcelles situées hors des ressorts des juridictions près lesquelles ils exercent, sous peine d'être passibles des sanctions prévues à l'article 118 du présent statut.

Article 81.- Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute sauf dans les cas prévus par la loi ou en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie sur laquelle il est fait mention de sa conformité avec l'original par le président du tribunal de première instance du lieu de leur établissement.

Cette copie est substituée à la minute. Elle en tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Article 82.- Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du Président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à des personnes autres que celles intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de cinquante mille (50 000) francs et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication.

Article 83.- En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette à cet effet soit un de ses membres, soit tout autre juge, soit un autre notaire.

Article 84.- Les notaires ne peuvent conserver en espèces, dans leur étude, pendant plus de six (06) mois, les sommes qu'ils détiennent à quelque titre que ce soit.

Toute somme détenue pour le compte des tiers qui, à l'expiration d'un délai de six (06) mois, n'aura pas été remise aux ayants droit sera obligatoirement versée par les notaires à la caisse des dépôts et consignations.

Le contrevenant sera condamné à une amende équivalente à 2% de la somme détenue sans que cela ne puisse être inférieur à deux cent mille (200.000) francs sans préjudice des réparations civiles.

Article 85.- Chaque notaire est tenu, pour toutes sommes encaissées, de délivrer un reçu extrait d'un carnet qui doit comporter un ou plusieurs doubles du reçu établi par duplication.

Le reçu et le ou les doubles doivent porter le même numéro : la série des numéros doit être ininterrompue. S'il existe plusieurs doubles, ils doivent être établis sur des papiers de couleurs différentes.

L'une des séries de doubles doit être classée par ordre de numéro.

Le reçu doit mentionner la date de la recette, les prénoms, nom et demeure de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Les décharges données par les clients peuvent être établies sur les formules de reçus numérotées, visées au présent article.

TITRE VI

DE LA COMPTABILITE ET DE LA TENUE DES LIVRES DES NOTAIRES

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPTABILITE NOTARIALE

Article 86.- Pour tout titre ou valeur remis au notaire, celui-ci délivre un reçu. Le reçu doit mentionner, pour chaque titre ou valeur, les prénoms, nom et demeure des clients et la cause du dépôt ; lorsqu'ils sont connus, il précise également le numéro du titre, son immatriculation et sa date de jouissance.

Une décharge est dressée pour constater chaque sortie de valeur. Cette décharge peut être établie sur les formules employées pour constater les entrées.

La liasse d'une des séries de doubles numérotés constitue le livre-journal des valeurs.

En outre, et sous réserve de ce qui précède, le notaire doit observer les prescriptions de l'article 85 en ce qui concerne les modalités de délivrance, d'établissement et de conservation des doubles des reçus concernant les valeurs.

Un compte ouvert au nom de chaque client relève toutes les entrées et sorties de valeurs auxquelles il est procédé pour ce client, ce compte est retracé soit sur un registre, soit sur l'un des exemplaires des documents ci-dessus indiqués, qui sont alors réunis en une seule collection périodique.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux chèques bancaires ou postaux pour lesquels il est procédé conformément aux dispositions de l'article 90.

Article 87.- Pour la tenue des comptabilités des notaires, des procédés modernes de traitements automatisés différents de ceux prévus aux articles précédents, agréés par le garde des sceaux, ministre chargé de la justice après accord de la Chambre nationale des notaires, peuvent être utilisés à condition que soient assurées la régularité et la conservation des écritures.

Article 88.- Les études des notaires sont placées sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel territorialement compétente.

Le procureur général, accompagné par un membre de la Chambre nationale des notaires ou par un notaire inspecteur peut procéder à tout contrôle. Il peut se faire assister de toute personne qu'il juge utile.

Il est chargé de vérifier la comptabilité des notaires. Cette vérification porte entre autres sur :

- la tenue des livres prévus à l'article 90 ci-dessous et sur la conformité de leurs écritures avec la situation tant du compte spécial trésor que des espèces, titres et valeurs qu'ils détiennent ;
- l'exactitude des comptes honoraires inscrits sur le registre des frais d'actes, à quelque titre que ce soit ;
- la tenue du carnet à souches.

Article 89- Le procureur général près la cour d'appel ou les magistrats délégués ont le droit de se faire représenter, à l'étude du notaire, les registres de comptabilité, le répertoire, et tout document dont ils jugent la représentation utile à leur mission. Ils apposent leur visa sur les registres, avec l'indication du jour de la vérification. Ils s'assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation des délais prévus par l'article 84 de la présente loi.

Les magistrats délégués transmettent sans délai, au procureur général le compte-rendu de leurs opérations constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification. Ce compte-rendu est appuyé de leur avis motivé.

Article 90.- Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée à constater les recettes et dépenses en espèces, ainsi que les entrées et sorties de valeur effectuées pour le compte de ses clients. Il tient à cet effet au moins un livre-journal des espèces, un registre de frais d'actes, un grand-livre des espèces, un livre-journal des valeurs et un registre spécial de balances trimestrielles, conformes à ceux actuellement en usage.

Le livre-journal des espèces et le livre-journal des valeurs sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance.

Article 91.- Le livre-journal des espèces doit mentionner jour après jour par ordre de date, sans blanc, lacune ni transport en marge, notamment :

- les prénoms et nom des parties ;
- les sommes dont le notaire a été constitué détenteur, les recettes de toute nature et les sorties de fonds ainsi que leurs causes et leurs destinations ;
- la répartition des opérations d'entrée et de sortie de fonds entre la caisse et l'étude et chacun des différents établissements dépositaires.

Chaque article a un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du grand livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense.

CHAPITRE II

DE LA TENUE DES LIVRES COMPTABLES DES NOTAIRES

Article 92.- Le registre d'étude ou de frais d'actes contient dans l'ordre chronologique des actes reçus par le notaire, sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Article 93.- Le grand-livre des espèces contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées par lui. Les balances sont faites au moins une fois par an, au 31 décembre sur le grand-livre. Chaque année, après la balance des comptes au grand-livre, le compte de la caisse des dépôts et consignations est rouvert avec énonciation des comptes faisant l'objet de consignations avec indication compte par compte, des sommes consignées.

En outre, des balances trimestrielles sont faites, aux 31 mars, 30 juin, 31 octobre et 31 décembre, sur un registre spécial présentant sur la même page double les quatre balances trimestrielles.

Article 94.- Les greffiers-notaires perçoivent les mêmes honoraires que les notaires. Il est prélevé sur les honoraires bruts par eux perçus en compensation de leur traitement et au profit du budget qui les supporte, une redevance de 50%.

Article 95.- Lorsqu'un acte du ministère d'un greffier-notaire intéresse à un titre quelconque l'Etat, une administration ou un office d'Etat, les collectivités territoriales, un établissement public ou assimilé, une société ou entreprise au capital de laquelle participent les administrations, collectivités ou personnes morales ci-dessus désignées, le greffier-notaire est tenu de verser au profit du budget national 50% des honoraires perçus après déduction de ses débours dûment justifiés.

CHAPITRE III

DE LA LIQUIDATION ET DU REVERSEMENT DES REDEVANCES DUES PAR LES GREFFIERS-NOTAIRES

Article 96- Les reversements visés à l'article précédent sont payables par trimestre.

A l'effet d'en permettre le recouvrement au profit du budget général, chaque greffier-notaire dans les dix jours qui suivent soit le trimestre civil pour lequel il est établi, soit la date de cessation de ses fonctions, doit dresser un état certifié des honoraires perçus pendant la période écoulée.

Cet état, après avis du procureur de la République, est transmis au procureur général qui le fait parvenir au service de l'enregistrement.

Article 97.- Les états des produits sont soumis au contrôle des fonctionnaires de l'enregistrement, lesquels sont autorisés à se faire représenter, à quelque époque que ce soit par les greffiers-notaires, tous états de frais taxés ou non taxés, tous actes, tous répertoires, tous registres ou documents de comptabilité dont la tenue ou la conservation est prescrite par les règlements.

Tout refus de communication des documents visés à l'alinéa précédent constitue une faute disciplinaire et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le fonctionnaire de l'enregistrement.

TITRE VII

DE L'HONORARIAT, DE L'INTERIM, DU REMPLACEMENT ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS DES NOTAIRES

CHAPITRE PREMIER : DE L'HONORARIAT

Article 98.- Les notaires ayant cessé leurs fonctions après les avoir exercées avec honneur au moins pendant vingt (20) années consécutives pourront obtenir le titre de notaire honoraire.

Ce titre est conféré par décret, sur proposition du garde des sceaux, ministre chargé de la justice, après avis de la Chambre nationale des notaires.

Lorsque la participation d'un notaire à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen est prévue par une disposition législative ou réglementaire, l'autorité chargée de la désignation de ce notaire peut valablement porter son choix sur un notaire honoraire acceptant cette mission.

Le notaire honoraire jouit de tous les privilèges protocolaires attachés au titre de notaire et a droit au port du costume de cette fonction lors des cérémonies officielles.

CHAPITRE II

DE L'INTERIM ET DU REMPLACEMENT

Article 99.- En cas d'absence temporaire ou d'empêchement momentané d'un notaire titulaire d'office pour cause de parenté, de maladie ou pour toutes autres causes, les actes solennels doivent être reçus et signés par un notaire associé ; en absence de notaire associé, par un notaire titulaire d'office intérimaire choisi par le titulaire absent ou empêché et les autres actes peuvent être reçus et signés par le premier clerc assermenté de son étude, s'il y en a un ; sinon il sera procédé comme il est indiqué à l'article 100 en cas de gestion provisoire.

Article 100.- Le notaire titulaire d'office qui se fait remplacer temporairement en cas d'absence par un confrère intérimaire de son choix, doit, lorsque cette absence excède quinze jours, en aviser avant l'expiration de ce délai le président de la Chambre nationale des notaires par lettre portant indication des prénoms, nom et adresse du remplaçant ; celui-ci doit faire mention de sa qualité d'intérimaire dans les actes et documents professionnels qu'il établit pour le compte de l'étude du titulaire. Cet intérimaire exerce sous la surveillance du président de la Chambre nationale des notaires et la responsabilité du titulaire et avec la garantie de son cautionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement nécessitant une gestion provisoire, pendant une période continue et de longue durée, les notaires titulaires d'office empêchés sont, à défaut d'intérimaires présentés dans les conditions prévues à l'article précédent, remplacés par les notaires titulaires d'office désignés par la Chambre nationale des notaires après en avoir avisé le procureur général pour assurer la gérance provisoire de leurs études. Cette désignation est sanctionnée par un arrêté du garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

Article 101.- Quelle que soit la durée primitivement prévue du remplacement, la gestion du notaire remplaçant prend fin dès que le titulaire reprend la direction de l'étude.

La reprise de fonction du titulaire est constatée par une réclamation au greffe du tribunal de première instance de la résidence du notaire titulaire. Il en est de même de la prise de fonction du gérant admis à remplacer le titulaire.

En cas de cessation de fonction par mort, démission, destitution ou par suite de suspension, la Chambre nationale des notaires, après en avoir avisé le procureur général, désigne un notaire titulaire d'office comme gérant. Jusqu'à désignation dudit gérant, les actes seront provisoirement reçus par le notaire titulaire d'office désigné par la Chambre nationale des notaires.

Article 102.- Les commissions de notaire, après avis de la Chambre nationale des notaires, seront, à la réquisition du ministère public, lues à l'audience et transcrites sur un registre du greffe à ce destiné.

Article 103.- Dans les cas de gestion provisoire ci-dessus prévue, la Chambre nationale des notaires fixe les émoluments et honoraires à allouer au notaire intérimaire ; le cautionnement du titulaire garantissant toujours la gestion du remplaçant.

Article 104.- Lorsqu'un greffier-notaire est momentanément empêché dans les conditions prévues pour les notaires, il est également remplacé dans ces fonctions notariales par un greffier ou secrétaire des greffes et parquets désigné par ordonnance du président du tribunal.

Article 105.- Le notaire qui se trouverait dans l'impossibilité de continuer ses fonctions dans l'un des cas prévus à l'article 106 ci-après peut être remplacé après avis conforme d'une commission spéciale composée :

- du procureur général près la cour d'appel du siège de la Chambre nationale des notaires, président ;
- d'un représentant du garde des sceaux, ministre chargé de la justice ;
- d'un médecin désigné par le ministère chargé de la justice sur la liste des experts agréés par la cour d'appel ;
- de deux notaires désignés par la Chambre nationale des notaires.

Cette commission se réunit sur convocation de son président à la requête du garde des sceaux, ministre chargé de la justice ou du président de la Chambre nationale des notaires.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix.

Il peut présenter des observations écrites.

CHAPITRE III

DE LA CESSATION DES FONCTIONS DE NOTAIRES

Article 106.- Le notaire peut être mis dans l'obligation de cesser ses fonctions par suite de maladie, blessures ou infirmités graves dûment établies dans les conditions prévues à l'article 105 ci-dessus.

Article 107.- En cas de cessation de fonctions par décès, démission, destitution ou par suite de suspension, le garde des sceaux, ministre chargé de la justice désigne immédiatement un notaire titulaire d'office comme gérant, après avis de la Chambre nationale des notaires.

En tout état de cause, cette gérance ne peut excéder trois mois, renouvelables une fois.

Si à l'expiration d'un délai de six (06) mois, il n'est pas pourvu à la tête de la charge un notaire titulaire, il est procédé au remplacement du gérant dans les mêmes conditions qu'à l'article 105 ci-dessus.

Article 108.- En cas de vacance d'une charge pour quelque cause que ce soit, les notaires déjà en fonction, sont préférés aux nouveaux postulants.

Article 109.- Immédiatement après le décès d'un notaire titulaire d'office ou d'un greffier-notaire, le procureur général fait mettre l'office sous scellés puis il fait procéder à un inventaire en présence du représentant de la Chambre nationale des notaires et d'un employé du cabinet.

Il sera procédé de même en cas de démission ou de destitution.

Article 110.- Les actes dressés par le notaire intérimaire sont inscrits à la date de leur réception sur le répertoire du notaire titulaire.

TITRE VIII : DE LA DISCIPLINE DES NOTAIRES

CHAPITRE PREMIER

DE LA DISCIPLINE DES NOTAIRES

Article 111.- Il est interdit aux notaires soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

- 1 - de se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage ;
- 2 - de s'immiscer dans l'administration d'aucune société ou entreprise de commerce ou d'industrie ;
- 3 - de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ;
- 4 - de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ;
- 5 - de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ;
- 6 - d'avoir recours à des prête-noms en aucune circonstance ;
- 7 - de recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer temporairement les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ;
- 8 - de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois et règlements ;
- 9 - de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à la caisse des dépôts et consignations dans les cas prévus par les lois et règlements ;
- 10 - de recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ;
- 11 - de faire signer des billets ou reconnaissances en omettant le nom du créancier ;
- 12 - de laisser intervenir leurs clercs sans mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS

Article 112.- Les peines disciplinaires que peuvent encourir les notaires sont :

- le rappel à l'ordre ;
- la censure ;
- la suspension à temps pour une durée ne pouvant excéder une année ;
- la destitution.

Article 113.- Le procureur général, peut, après avis de la Chambre nationale des notaires, prononcer contre le notaire titulaire d'un office, dûment entendu, le rappel à l'ordre ou la censure.

A l'égard des autres peines, le procureur général adresse, après avis de la Chambre nationale des notaires, les propositions qu'il juge nécessaires au garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

Le garde des sceaux, ministre chargé de la justice prononce par arrêté la suspension du notaire mis en cause, ce dernier dûment entendu.

La destitution est prononcée par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

Article 114.- Tout notaire suspendu ou destitué doit, aussitôt après notification de sa suspension ou de sa destitution, cesser ses fonctions à peine de dommages-intérêts et autres condamnations conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Le notaire suspendu de ses fonctions ne peut les reprendre qu'après l'expiration du délai de suspension.

Article 115.- L'arrêté prononçant la suspension et le décret prononçant la destitution, confie la garde des minutes, archives, répertoires, documents comptables et autres registres professionnels à la Chambre nationale des notaires.

Un état sommaire de tous ces documents est dressé et signé du représentant de la Chambre nationale des notaires.

Le double est déposé au greffe de la cour d'appel territorialement compétente.

La Chambre nationale des notaires est chargée de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées.

Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises. Celui qui les reçoit en donne décharge au pied dudit état dont un double est déposé au greffe de la cour d'appel.

Article 116.- Toutes les dispositions de la présente loi relative à l'exercice de la fonction de notaire, aux prohibitions édictées, à la comptabilité notariale et à la vérification, au dépôt et au retrait des sommes versées au trésor, à la confection, à la forme et à la nullité des actes, à la garde des minutes, à la délivrance des grosses et expéditions, à la tenue des répertoires sont applicables aux greffiers-notaires.

Article 117.- Les contraventions aux prohibitions contenues dans la présente loi ainsi que les autres infractions à la discipline seront poursuivies par le procureur général près la cour d'appel territorialement compétente, alors même qu'il n'y aurait aucune partie plaignante.

Les poursuites judiciaires entraînant, pour le notaire en cause, condamnation à l'amende ou à des dommages-intérêts, sont portées devant le tribunal de première instance du lieu où il réside.

Article 118.- Les greffiers-notaires ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par le statut du corps auquel ils appartiennent sans préjudice des poursuites encourues pour les faits réprimés par la loi pénale.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 119.- Les notaires titulaires d'un office et les greffiers-notaires, en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en fonction sans qu'il soit nécessaire de procéder en ce qui les concerne, à une nouvelle nomination.

Toutefois, ils exercent désormais leur ministère conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 120.- En attendant la création d'un centre de formation de notaires, le jury de test prévu à l'article 25 de la présente loi procède ainsi qu'il suit : après avoir convoqué les candidats pour entendre leurs explications, la commission vérifie leurs titres et fait subir à ceux d'entre eux qui n'en sont pas dispensés un examen professionnel dont le programme et les conditions sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre chargé de la justice. Ceux d'entre eux qui réunissent la moyenne requise sont déclarés aptes à la profession de notaire.

Le jury fera subir alors à tous les postulants, dispensés de l'examen professionnel ou ayant subi avec succès ce dernier, un test de classement. Ce classement par ordre de mérite détermine les attributions des charges disponibles.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 121.- Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Article 122.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n° 48 PR/092 du 29 août 1968 portant statut du notariat, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 2002.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, de la Prospective et
du Développement

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme

Bruno AMOUSSOU

Joseph H. GNONLONFOUN